

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 12 décembre 2016 à 20h00

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille seize, le 12 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val de Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 6 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val de Virvée

Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;
M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme MARTIN TARTRAT Annie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle, Adjoint au Maire ;
M. ARCHAT Stéphane, Mme BARBÉ Céline, Mme CHAGNEAU Patricia, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, M. FAGET Michel, Mme FOUNAU Magalie, M. GENDRE Mathieu, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LACOSTE Philippe, M. LEJAMTEL Michel, Mme MALVESTIO Caroline, Mme MARTIN Karine, M. NOUGUÉREDE Pascal, M. OBERLÉ Benjamin, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François M. POIRIER Jean-Paul, M. RINS Christophe, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, M. SANCHEZ Joaquim, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme LANGEVIN Laurence à M. MERCADIER Armand, Mme LOUBAT Sylvie à Mme FOUNAU Magalie, M. RIGAL Jean-Louis à M. ROST José,

Étaient absents excusés :

Mme BAUDOIN Monique, Mme CHAMPEVAL Delphine, M. LAMOURE Francis, M. LISSAGUE Jean.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. ROST José est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Sujet n° 100 - 16 : APPROBATION DU COMPTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2016

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Sujet n°101-16 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'EXTENSION DE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS

Vu l'arrêté préfectoral fixant, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre du SDCI arrêté 29 mars 2016, le projet de périmètre de la CDC du Cubzaguais élargie aux communes de Bourg, Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Trojan, Tauriac et Teuillac issues la Communauté de Communes du canton de Bourg en Gironde dissoute au 31 décembre 2016,

Considérant que ce projet de périmètre a reçu un avis favorable à la majorité qualifiée des communes qui le composent,

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais en date du 24 novembre 2016,

Vu l'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en cas de fusion, de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir la gouvernance de l'EPCI.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L 5211-6-1 du CGCT, il s'agit de la répartition de droit commun;
- soit selon les termes d'un accord local définit à la majorité qualifiée des conseils municipaux (les 2/3 des conseils municipaux représentant 1/2 de la population ou inversement comprenant la commune la plus importante si elle représente 1/4 de la population, ce qui est le cas en l'espèce).

Considérant les réunions de travail des Maires des 16 communes composant le périmètre étendu du Cubzaguais au cours desquelles un accord local s'est dégagé de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun en nombre de sièges	Accord Local proposé en nombre de sièges
Saint-André-de-Cubzac	10 495	13	12
Val-de-Virvée	3 295	4	4
Cubzac-les-Ponts	2 302	3	3
Pugnac	2 243	2	3
Bourg	2 187	2	2
Peujard	2 018	2	2
Saint-Gervais	1 659	2	2
Prignac et Marcamps	1 394	1	1
Saint-Laurent-d'Arce	1 387	1	1
Tauriac	1 308	1	1
Gauriaguet	1 191	1	1
Virzac	1052	1	1
Teuillac	885	1	1
Lansac	713	1	1
Mombrier	392	1	1
Saint-Trojan	336	1	1
Total	32 857	37	37

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants décide :

- d'approuver l'accord local suivant concernant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais :

Nom de la commune	Population municipale	Accord Local Nombre de sièges
Saint-André-de-Cubzac	10 495	12
Val-de-Virvée	3 295	4
Cubzac-les-Ponts	2 302	3
Pugnac	2 243	3
Bourg	2 187	2
Peujard	2 018	2
Saint-Gervais	1 659	2
Prignac et Marcamps	1 394	1
Saint-Laurent-d'Arce	1 387	1
Tauriac	1 308	1
Gauriaguet	1 191	1
Virzac	1052	1
Teuillac	885	1
Lansac	713	1
Mombrier	392	1
Saint-Trojan	336	1
Total	32 857	37

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Sujet n°102-16 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT DEPARTEMENTALE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-33 qui disposent que le Conseil Municipal procède à la désignation des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Vu la délibération n°33-16 du 10 février 2016 par laquelle le conseil municipal a sollicité l'adhésion de la commune de VAL DE VIRVÉE au SDEEG pour la totalité de son territoire,

Vu l'article 15 des statuts du SDEEG, qui stipule que les communes membres, dont le nombre d'habitants est compris entre 2000 et 10000, sont représenté au sein du conseil syndical par deux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ces représentants :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants décide :

- De désigner Monsieur MERCADIER Armand et Monsieur BRUN Jean-Paul comme représentants de la Commune de VAL DE VIRVÉE au SDEEG

**Sujet n°103-16 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION
DU FRONSADAIS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-33 qui disposent que le Conseil Municipal procède à la désignation des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Vu la délibération n°34-16 du 10 février 2016 par laquelle le conseil municipal a sollicité l'adhésion de la commune de VAL DE VIRVÉE au SIE du Fronsadais,

Vu la délibération n°56-16 du 10 février 2016 par laquelle le conseil municipal a sollicité l'adhésion de la commune de VAL DE VIRVÉE au SIE du Fronsadais pour la totalité de son territoire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ces représentants :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants décide :

- De désigner Monsieur ROST José et Monsieur POIRIER Jean Paul comme représentants de la Commune de VAL DE VIRVÉE au SIE du Fronsadais.

Sujet n°104-16 - SDEEG - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de VAL DE VIRVÉE fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergie,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergie, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir les meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de VAL DE VIRVÉE au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- de confirmer l'adhésion de VAL DE VIRVÉE au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'Énergies, dont il dépend, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont VAL DE VIRVÉE est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont VAL DE VIRVÉE est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Voir ANNEXE 1

Sujet n°105-16 - BUDGET PRINCIPAL -ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code Général de Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et R 1617-24,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la délibération n°76-16 du 12 juin 2016 approuvant la signature de la convention de partenariat entre la commune de Val de Virvée et le trésor Public,

Vu les états de demandes d'admission en non-valeur transmis par Madame le Trésorier Municipal,

Considérant que Madame le Trésorier Municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la communes auprès des débiteurs et que ces derniers sont soit insolubles, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentants :

- ADMET en non-valeur les titres de recette suivants :

Exercice	Référence du titre	Objet/Service	Montant restant à recouvrer
2012	T 89	Cantine Salignac	20.82 €
2012	T 99	Cantine Salignac	40.80 €
2012	T 175	Cantine Salignac	26.52 €
2012	T 238	Cantine Salignac	24.48 €
2012	T 252	Cantine Salignac	8.16 €
2012	T 86	Loyer Saint Antoine	353.97 €
2012	T 146	Loyer Saint Antoine	391.44 €
2013	T 185	ASP Aubie et Espessas	1.80 €
2013	T 46	Loyer Saint Antoine	212.21 €
2013	T 67	Loyer Saint Antoine	207.00 €
2013	T 68	Loyer Saint Antoine	138.00 €
2013	T 111	Cantine Saint Antoine	31.50 €
2013	T 113	Garderie Saint Antoine	11.88 €
2014	T 257	ASP Salignac	8.44 €
2014	T 187	ASP Aubie et Espessas	14.77 €
2014	T 32	Garderie Saint Antoine	3.00 €
2015	T 17	ASP Aubie et Espessas	36.60 €
TOTAL			1 531.39 €

- Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Sujet n°106-16 - CONTRAT D'ASSURANCE INCAPACITÉS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacité du personnel.

La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Il est proposé au Conseil Municipal de souscrire à compter du 1er janvier au contrat d'assurance de CNP Assurances et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces y correspondant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentants :

- De souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par CNP Assurances à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'une année. ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat ;

**Sujet n°107-16 - GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE INCAPACITÉS DE TRAVAIL DU PERSONNEL -
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune a décidé de souscrire un contrat d'assurance avec CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacité du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

La gestion de ce contrat d'assurance peut être assurée, sans surcoût, au plan local par le Centre de Gestion de la Gironde qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestions lui sont, dans ce cas, directement versés par la collectivité.

Cette solution présente de nombreux avantages par un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de demander au Centre de Gestion de la Gironde d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la commune avec la CNP Assurances et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentants :

- De confier au Centre de Gestion de la Gironde la gestion du contrat conclu avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Gironde et toutes pièces s'y rapportant ;

Voir ANNEXE 2

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 20h45



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES
ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ
ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Préambule :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDE24 en Dordogne, le SDEEG en Gironde, le SYDEC dans les Landes, le SDEE 47 en Lot-et-Garonne et le SDEPA en Pyrénées-Atlantiques se sont unis en 2013 pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Dans le cadre de l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la région Nouvelle Aquitaine et suite à la modification du droit régissant la commande publique, les 5 Syndicats Départementaux d'Energies ci-dessus ont convenu d'adapter l'acte constitutif initial de ce groupement de commandes.

Par conséquent, les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ de la Nouvelle Aquitaine peuvent rejoindre le groupement de commandes et permettre ainsi à l'ensemble des personnes morales de droit public ou de droit privé (cf. article 3, du présent document) de leurs territoires respectifs, de prendre part aux actions du groupement.

Chaque Syndicat Départementaux d'Energies⁽¹⁾ sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le Groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

Le Groupement constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...);
- Travaux, Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Article 3 : Membres du Groupement

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Nouvelle Aquitaine :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte ;
 - Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
 - Etablissements d'enseignement privé ;
 - Etablissements de santé privés ;
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...);
 - Associations loi 1901 de statut privé ;
 - Sociétés dans lesquelles les Syndicats Départementaux d'Energie⁽¹⁾ membres du Groupement possèdent des parts ;
 - Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un Syndicat Départemental d'Energie⁽¹⁾ membres du groupement est actionnaire, possèdent des parts ;
 - ...

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 10 et 11.

Article 4 : Comité de Pilotage

4.1. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des accords-cadres et des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres, de l'assistance au coordonnateur du groupement ci-après nommé dans les tâches qui lui reviennent.

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

4.2. Missions du Comité de Pilotage

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer sur la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre, selon un support établi par chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ ;
- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

Article 5 : Désignation et rôle du Coordonnateur

5.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Département d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG ci-après le "Coordonnateur") est désigné coordonnateur du Groupement par l'ensemble des membres et avec accord du Comité de Pilotage.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

5.2. Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- De valider l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, les documents et les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à la disposition des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

Article 6 : Mandat spécifique au Coordonnateur et aux Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ pour les marchés d'achat d'énergies

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur au même titre que les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement sont habilités par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement seront associés en tant qu'auditeurs.

Article 8 : Missions des membres du Groupement

8.1. Missions générales de chaque membre

Les membres sont chargés :

- De communiquer au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾, dont il dépend, leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ dont il dépend de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ dont il dépend et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, par l'intermédiaire des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement et sur la base des informations dont il dispose, transmettre aux membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité de Pilotage et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du Groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 9 : Frais de fonctionnement

9.1. Règles générales

Le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement et du Comité de Pilotage sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le Coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement feront l'objet d'un accord annuel. A minima et chaque année, le Coordonnateur percevra 15% du montant total des participations financières des membres dues à chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾. Ce taux sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le Coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.

9.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Une participation financière est due par le membre quelle que soit l'énergie achetée (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).

Néanmoins, il convient de préciser, qu'en matière d'achat d'énergies, la participation financière des membres ne fera l'objet d'aucun appel de fonds direct de la part du Coordonnateur et des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾, mais sera comprise dans le montant dû au titre des marchés.

Le montant de la participation (en € TTC) de chaque membre, établi au moment de la passation des marchés et accords-cadres, sera versé chaque année et pour le compte des membres par le ou les titulaires des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

A cet effet et annuellement, le Coordonnateur émet un titre de recette pour chacun des titulaires des marchés ou accords-cadres en cours d'exécution.

La participation financière (P) en € TTC relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation de Référence (CR)* et sur des seuils quantitatifs :

- Si CR < 40 MWh : P = 25
- Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh : P = 0,7 x CR
- Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh : P = (2 700 x Ln (CR)) – 18 000
- Si CR > 100 000 MWh : P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000

Avec :

*Consommation de Référence (CR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison par énergie du membre déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

9.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement aux membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

Article 10 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le présent Groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception, par le Coordonnateur via les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, des conventions individuelles signées par les membres. Dans ce sens, le Coordonnateur et chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, sur leur territoire respectif, procèdent à la notification de la composition du groupement à tous les membres (mise à jour de l'annexe 1).

Article 11 : Adhésion et retrait des membres

11.1. Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision d'adhésion est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

11.2. Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

11.3. Informations aux membres du Groupement

A chaque passation de marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

Article 12 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;
- Et
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 13 : Capacité à ester en justice

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15 : Modification de la présente Convention Constitutive

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 16 : Dissolution du Groupement

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

(1) Les départements de la région Nouvelle Aquitaine ne disposant pas d'un Syndicat Départemental d'Energies seront représentés par les Syndicats Intercommunaux d'Energies de leur territoire.

*CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE COMMANDES
ENERGIES, EFFICACITE ET EXPLOITATION ENERGETIQUE*

Signature

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à

Le

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

ANNEXE 1 : Membres du Groupement

(Voir tableur joint)

Convention



Convention d'adhésion au service d'assistance en gestion de contrat d'assurance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion n° 17/99 du 29 novembre 1999, n° DE-0012-2009 du 19 mars 2009 et n° DE-0030-2016 du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention cadre conclue entre CNP Assurances et le Centre de Gestion le 9 septembre 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° 17/99 du 29 novembre 1999,

ci-après désigné, le **Centre de Gestion**

ET

M. ou M^{me}

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du

ci-après désigné(e), la **collectivité**.

ARTICLE 1- Objet et champ d'application de la convention

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le Centre de Gestion, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité dans le cadre du service proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

La collectivité confie au Centre de Gestion la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP Assurances.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- Gestion des populations assurées
- Contrôle des dossiers de sinistres et traitement des demandes de prestations
- Archivage des dossiers de prestations
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat
- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution de sa mission de gestion par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance couverts par la présente convention.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par CNP Assurances notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

ARTICLE 3 - Modification dans l'exécution du contrat

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats souscrits par la collectivité auprès de CNP Assurances.

Le Centre de Gestion peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution. Dans le cas contraire, il en informe par écrit et sans délai la collectivité et CNP Assurances.

ARTICLE 4 - Contrôle des conditions d'application de la convention

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions confiées au Centre de Gestion. Le Centre de Gestion s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation de ces contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au Centre de Gestion ses observations et ses consignes. Le Centre de Gestion met ensuite en œuvre toutes les dispositions pour tenir compte des consignes de la collectivité sous la réserve que ces consignes touchent à des matières couvertes par l'objet de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de confier cette mission de contrôle à son assureur.

ARTICLE 5 - Gestion des populations assurées

Le Centre de Gestion tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats avec, pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par CNP Assurances. La collectivité met à la disposition du Centre de Gestion, et à la demande de celui-ci, toutes les informations utiles à cette mise à jour.

ARTICLE 6 - Gestion des primes

La collectivité procède au règlement de la prime conformément aux termes de l'article 9 ci-dessous dans les délais prescrits par le contrat d'assurance soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le Centre de Gestion du dossier déclaratif de prime. Le contrôle et la validation portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats établis par CNP Assurances.

Les documents validés sont adressés par le Centre de Gestion à la collectivité 15 jours au plus tard avant la date de l'échéance prévue au contrat.

ARTICLE 7 - Gestion des sinistres

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au Centre de Gestion un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Dans le cadre de la gestion dématérialisée des dossiers, le Centre de Gestion procède à la mise en forme du dossier et à sa transmission par courrier suivi à CNP Assurances qui numérise les documents.

Les dossiers ainsi numérisés sont traités par le Centre de Gestion jusqu'à leur terme.

L'étude et la saisie d'éléments constitutifs du dossier s'effectuent conformément aux instructions établies par CNP Assurances.

L'archivage des dossiers est assuré par CNP Assurances.

ARTICLE 8 - Gestion des services

Le Centre de Gestion met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec CNP Assurances, les services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité. Ceux-ci concernent en tout ou partie :

- le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens
- le remboursement des capitaux décès versés aux ayant droits
- l'édition des statistiques de sinistralité
- le remboursement des frais de contrôles médicaux
- la sensibilisation sur la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par CNP Assurances.

ARTICLE 9 - Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, le Centre de Gestion perçoit des frais de gestion versés par la collectivité.

Ces frais de gestion correspondent à 6% de cette dernière.

CNP Assurances appelle auprès de la collectivité 94% de la prime d'assurance annuelle et le Centre de Gestion les 6% au titre des frais de gestion.

L'appel de prime provisionnelle et des frais de gestion a lieu au cours du mois de janvier.

La régularisation du solde des sommes à payer de l'année précédente correspondant à l'ajustement des effectifs et de la masse salariale des agents assurés de la collectivité, constituant la base de l'assurance, intervient en cours d'année selon le même mécanisme.

ARTICLE 10 Prise d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Elle est conclue pour une durée initiale correspondant à la durée d'exécution des contrats souscrits par la collectivité.

Elle se renouvelle de façon tacite pour la même durée dans la mesure où la collectivité conclut au terme de la période d'exécution de nouveaux contrats avec CNP Assurances.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le Centre de Gestion transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président
de

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

PUBLIEE LE :